ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

récupération

Question écrite n° 46569

Texte de la question

M. Michel Liebgott interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie au sujet de l'application du taux réduit de TVA pour les entreprises artisanales pour les travaux dans les logements de plus de deux ans. Ce dispositif, unanimement salué par les professionnels concernés, génère un crédit de TVA, parfois très important pour les entreprises. Or, les modalités actuelles de remboursement de ce crédit, tant pour les entreprises relevant du régime normal que pour celles relevant du régime simplifié, n'apparaissent pas satisfaisantes pour leur gestion de trésorerie. Les entreprises au régime normal peuvent au mieux envisager un remboursement trimestriel, alors que celles au régime simplifié ne pourront obtenir la restitution de ces sommes ne résultant pas d'immobilisations qu'après le dépôt de leur déclaration annuelle. De ce fait, les entreprises artisanales du bâtiment ne disposant pas d'une trésorerie suffisante se trouvent pénalisées. Il lui demande donc de lui expliciter les mécanismes d'avance ou autres mis en place afin d'éviter la mise en difficulté de ces sociétés et, le cas échéant, s'il ne serait pas opportun de prendre une mesure rapide afin d'autoriser les entreprises à obtenir des remboursements mensuels des crédits de TVA.

Texte de la réponse

L'application du taux réduit de la TVA aux travaux portant sur les locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de deux ans crée une différence de taux entre la TVA collectée et la TVA déductible susceptible de rendre un certain nombre d'entreprises du secteur du bâtiment créditrices. Les mesures déjà prises pour accélérer le traitement des demandes de remboursement permettent aujourd'hui d'instruire la majorité des dossiers de remboursement dans un délai moyen de cinq semaines à compter de leur dépôt. L'administration fiscale s'attache donc à instruire ces demandes dans les plus brefs délais, tout en évitant des restitutions erronées. S'agissant des difficultés spécifiques rencontrées par les petites entreprises placées sous le régime simplifié d'imposition, la loi de finances 2000 donne la possibilité aux redevables, sous certaines conditions, de moduler à la baisse leurs acomptes trimestriels et d'imputer sur lesdits acomptes la taxe déductible afférente aux immobilisations. Le Gouvernement a décidé de mettre en oeuvre cette disposition dès l'acompte exigible en décembre 1999.

Données clés

Auteur : M. Michel Liebgott
Circonscription : Moselle (10e circonscription) - Socialiste
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 46569
Rubrique : Tva
Ministère interrogé : économie
Ministère attributaire : économie

Date(s) clée(s)

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/11/questions/QANR5L11QE46569

Question publiée le : 22 mai 2000, page 3062
Réponse publiée le : 21 août 2000, page 4956